



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-418

Ottawa, le 25 août 2006

La Coopérative de Câblodistribution de l'Arrière-Pays

Lac Beauport (Charlesbourg) et les régions avoisinantes (Québec)

Demande 2005-1551-2

Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-64

23 mai 2006

Entreprise de distribution par câble à Lac Beauport (Charlesbourg) et les régions avoisinantes – Renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de distribution de radiodiffusion par câble de classe 3 qui dessert Lac Beauport (Charlesbourg) et les régions avoisinantes (Québec), du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2013.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. L'exploitation de cette entreprise est réglementée conformément au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* et la licence sera assujettie aux **conditions** qui y sont énoncées ainsi qu'aux **conditions** suivantes :
 - La titulaire est autorisée à distribuer, à son gré, au service de base, les signaux CFTU-TV (Canal Savoir) et CFCF-TV (CTV) Montréal (Québec).
 - La titulaire est autorisée à distribuer, à son gré, au service de base, les signaux WPTZ (NBC), WCFE-TV (PBS) Plattsburgh (New York), WCAX-TV (CBS) et WVNY (ABC) Burlington (Vermont).
4. Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992, le Conseil encourage la titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>